



PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 20 du mois d'Avril 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

– Arrêté en date du 24 février 2020, portant modification des limites communales à la suite des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Thenelles ;

PREFECTURE

Service du Cabinet

– arrêté du 24 avril portant réquisition des équipements et des personnels du laboratoire départemental d'analyses et de recherches de l'Aisne afin d'effectuer l'examen de détection du génome du SARS-COV-2 par RT PCR dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

– arrêté n°CAB-2020/111 du 25 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

– arrêté n°CAB-2020/112 du 25 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

– Arrêté n°CAB-2020/114 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de la commune de Courtizy-et-Fussigny ;

– arrêté n°CAB-2020/115 du 27 avril 2020 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus ;

– Arrêté n°CAB-2020/116 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de Saint-Quentin ;

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires*

Service Environnement

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES
LIMITES COMMUNALES A LA SUITE DES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER DE LA
COMMUNE DE THENELLES**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.123-5 et R. 123-18 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Aisne du 26 septembre 2011, instituant la commission communale d'aménagement foncier de Thenelles ;

VU la délibération du 19 février 2015 de la commission communale d'aménagement foncier de Thenelles approuvant la mise en œuvre du projet d'aménagement foncier et de son périmètre, adoptant le schéma directeur environnemental et proposant des prescriptions en application des articles L. 121-14 et R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Neuville, de Regny, de Sissy et de Thenelles ;

VU l'avis favorable de la commission permanente du conseil départemental de l'Aisne en date du 3 février 2020 ;

VU les plans localisant les modifications des limites communales ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement foncier de Thenelles, étendue partiellement aux communes de REGNY, SISSY et NEUVILLETTE, ordonnée le 7 mars 2016 par décision de la Commission permanente du Conseil départemental est parvenue au stade de la clôture définitive ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les limites des communes sont modifiées tel que :

- pour les communes de REGNY et de SISSY : plan joint en annexe 1
- pour les communes de THENELLES et de NEUVILLETTE : plan joint en annexe 2.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté est adressé pour exécution et publication :

- aux maires des communes intéressées pour affichage ;
- au secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et au directeur départemental des territoires pour publication au recueil des actes administratifs ;
- dans un journal du département de l'Aisne par le Conseil départemental.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de REGNY, SISSY, THENELLES et NEUVILLETTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A LAON, le **24 FEV. 2020**



Ziad KHOURY

ANNEXE 1

à

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES A LA SUITE DES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA
COMMUNE DE THENELLES

VU pour être annexé à
mon arrêté du ... 24 FEV. 2020

[Signature]
Maire de Sissy

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

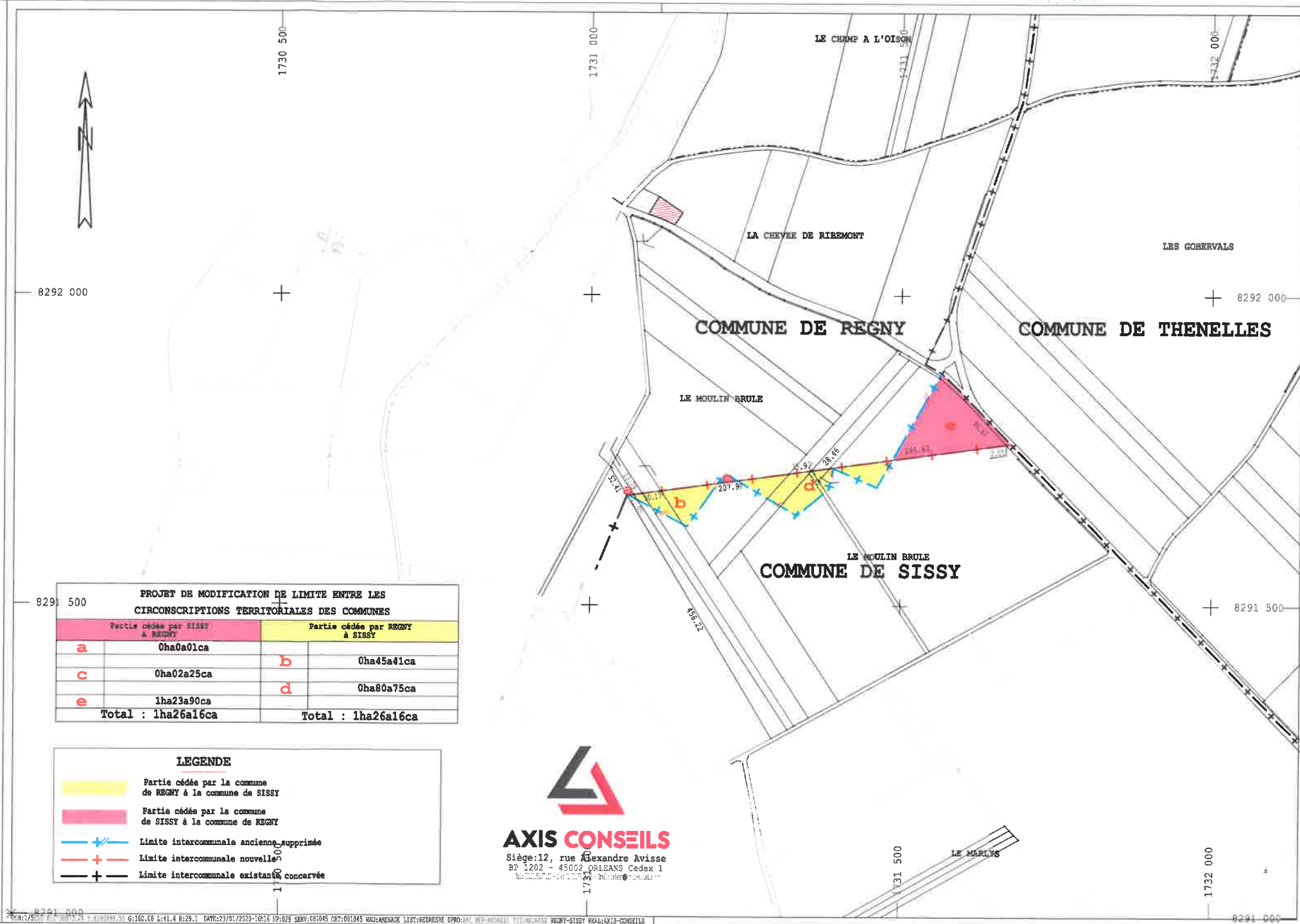
Communes de REGNY
et de SISSY

PLAN DES MODIFICATIONS DE LIMITE
ENTRE LES CIRCONSCRIPTIONS
TERRITORIALES DES COMMUNES

Vu , pour être annexé à la délibération du conseil municipal du :

	Commune de REGNY	Commune de SISSY
Plan approuvé par le conseil municipal dans sa séance du	le : Le Maire :	le : Le Maire :

Echelle : 1/5000



ANNEXE 2

à

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES LIMITES COMMUNALES A LA SUITE DES
OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE LA
COMMUNE DE THENELLES

VU pour être annexé à
mon arrêté du 24 FEV. 2020

Ziad
Ziad-KHOURY

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DE L' AISNE

Communes de THENELLES
et de NEUVILLETTE

PLAN DES MODIFICATIONS DE LIMITE
ENTRE LES CIRCONSCRIPTIONS
TERRITORIALES DES COMMUNES

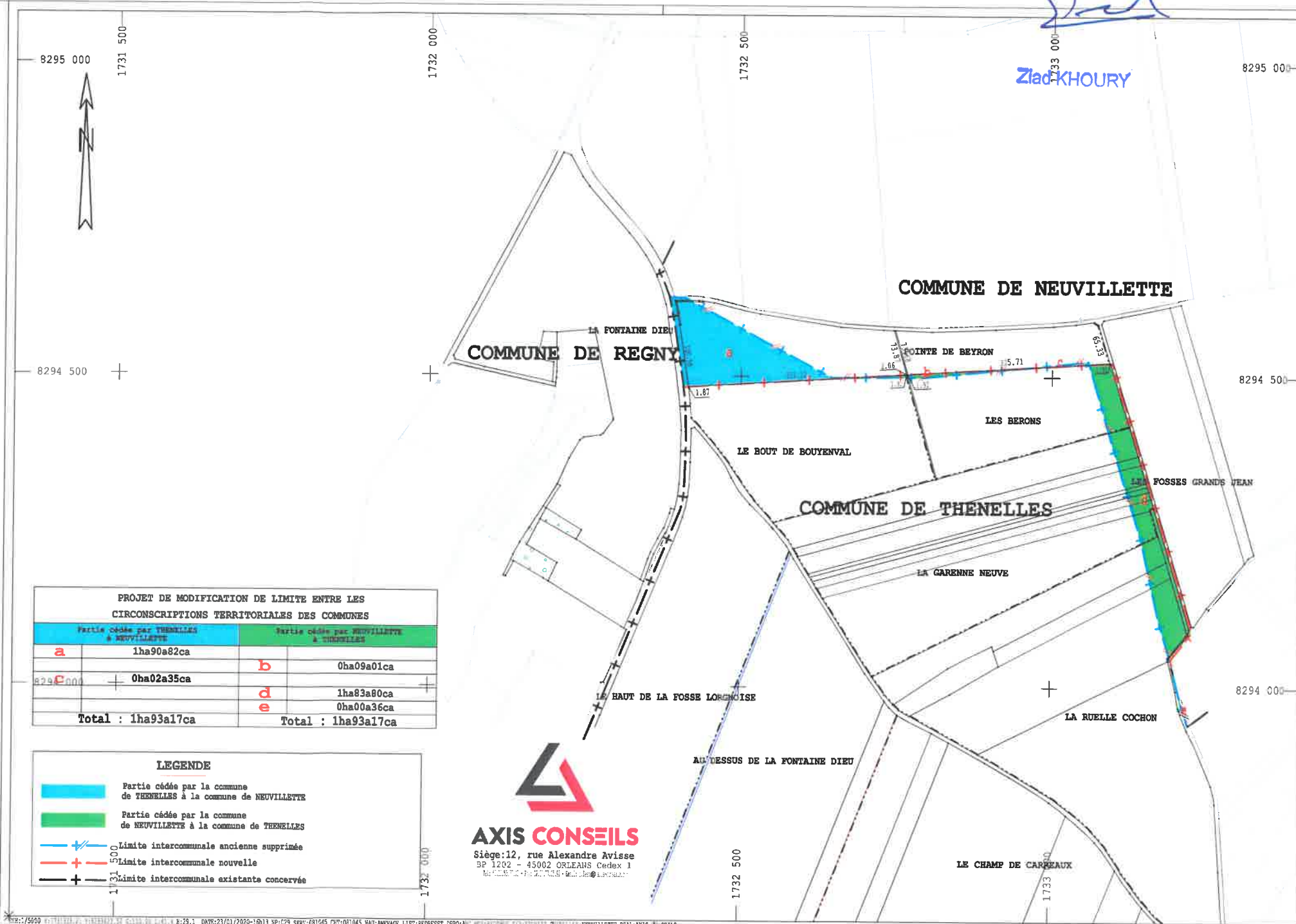
Vu , pour être annexé à la délibération du conseil municipal du :

	Commune de THENELLES	Commune de NEUVILLETTE
Plan approuvé par le conseil municipal dans sa séance du	le : Le Maire :	le : Le Maire :

Echelle : 1/5000

PROJET DE MODIFICATION DE LIMITE ENTRE LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DES COMMUNES			
Partie cédée par THENELLES à NEUVILLETTE		Partie cédée par NEUVILLETTE à THENELLES	
a	1ha90a82ca	b	0ha09a01ca
c	0ha02a35ca	d	1ha83a80ca
		e	0ha00a36ca
Total : 1ha93a17ca		Total : 1ha93a17ca	

LEGENDE	
	Partie cédée par la commune de THENELLES à la commune de NEUVILLETTE
	Partie cédée par la commune de NEUVILLETTE à la commune de THENELLES
	Limite intercommunale ancienne supprimée
	Limite intercommunale nouvelle
	Limite intercommunale existante conservée



AXIS CONSEILS
Siège: 12, rue Alexandre Avissé
BP 1202 - 45002 ORLEANS Cedex 1
02 38 38 38 38 - 02 38 38 38 38



PRÉFET DE L' AISNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉQUISITION DES ÉQUIPEMENTS ET DES PERSONNELS DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE RECHERCHE DE L' AISNE AFIN D' EFFECTUER L' EXAMEN DE DETECTION DU GENOME DU SARS-COV-2 PAR RT PCR DANS LE CADRE DE L' ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS

**Le Préfet de l' Aisne,
Chevalier de l' ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 13-1 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant qu'en application de l'article 12-1 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé le représentant de l'Etat dans le département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, soit la réquisition des autres laboratoires autorisés à réaliser cet examen ainsi que les équipements et personnels nécessaires à leur fonctionnement, soit la réquisition des équipements et des personnels de ces mêmes laboratoires nécessaires au fonctionnement des laboratoires de biologie médicale qui réalisent cet examen.

Considérant le courrier du 9 avril 2020, du Ministre des solidarités de la santé et du Ministre de l'intérieur, portant sur le déploiement des nouvelles capacités de dépistage et sur la doctrine d'utilisation prioritaire des tests virologiques RT PCR ;

Considérant les capacités de tests virologiques RT PCR actuellement déployées sur région des Hauts de France et déjà très fortement mobilisées ;

Considérant que ces capacités actuelles ne sont pas en mesure de prendre en charge les besoins de tests virologiques RT PCR résultant de l'application de la doctrine ;

Considérant que conformément à l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020, le Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne appartient à l'une des catégories prévues par l'arrêté et peut par dérogation réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les équipements du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne listés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Soissons afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

ARTICLE 2 : Les personnels du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne listés en annexe II du présent arrêté sont réquisitionnés pour le fonctionnement nécessaire au laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Soissons afin de réaliser la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article 10-3 de l'arrêté du 23 mars 2020, les examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR sont assurés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Soissons pour les analyses qu'il sollicite

ARTICLE 4 : La convention signée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Soissons et par le représentant légal du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne, définira les modalités de réalisation et la rémunération de ces prestations.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date de signature de la convention susmentionnée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, et le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux représentants légaux du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne et du Centre Hospitalier de Soissons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 24 AVR. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXES

ANNEXE I Liste des équipements du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19

a- Locaux :

- Salle de réception des échantillons dédiée avec un accès direct extérieur sans passage par l'accueil du laboratoire
- Laboratoire P2+ dédié, au déballage des colis, aux contrôles des échantillons et à la phase pré-analytique de lyse et d'inactivation du virus
- Salles de laboratoire dédiées à la technique PCR (extraction et amplification du matériel génétique)

b- Moyens matériels :

- Matériel de volumétrie (micropipettes)
- Consommables plastiques divers (microplaques et combitips pour Kingfisher, microtubes Eppendorf, barrettes et capuchons optiques, tubes coniques, gouttières pour réactifs...)
- Consommables DASRI
- Kits d'analyse (extraction et amplification avec marquage CE-IVD et pris en charge par l'Assurance Maladie)
- 3 thermocycleurs 96 puits
- 2 Postes de Sécurité Microbiologique dédiés (PSM)
- 1 Automate Kingfisher 96 flex (1 second commandé et en cours de livraison)
- 1 autoclave
- Agitateurs vortex
- Centrifugeuses
- Détergent / désinfectant conformes à la norme EN 14476
- Ordinateur et scanner dédiés

ANNEXE II Liste des personnels du Laboratoire départemental d'analyses et de recherche de l'Aisne réquisitionnés pour la réalisation des tests diagnostiques COVID-19

- Direction représentée par Olivier MATHIE, Directeur
- Equipe technique : agents du Pôle Vétérinaire et du Pôle Microbiologie habilités ou en cours d'habilitation à la pratique des analyses par méthode PCR (14 agents au total)
Pilote de l'équipe : M David CILLIER, Responsable technique
- Département Prélèvement & Logistique : en cas de besoin de collecte et de transport d'échantillons
- Département Administration des Ventes représenté par Mme Nathalie PASQUIER, Cheffe de service : en cas de besoin en soutien au CH de Soissons pour l'enregistrement et l'encodage des échantillons sur le CIL
- Techniciens informatiques pour la gestion des flux informatiques entre le CH de Soissons et le LDAR
- Service Qualité, Hygiène et Sécurité représenté par M Benoît BOUDIER, Chef de service : métrologie, gestion des EPI, conformité au SMQ
- Assistante de gestion et gestionnaire de stocks : envoi des commandes, réception des livraisons
- Référente RH : gestion quotidienne du personnel

**Arrêté n°CAB-2020/111 portant réquisition de
professionnels de santé en exercice, retraités ou en
cours de formation dans le cadre de l'épidémie de
coronavirus**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 25 AVR. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
SAUTS	Marie-Armelle	Étudiants en santé	AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	02	Saint-Quentin	23/04/2020	24/04/2020

Arrêté n°CAB-2020/112 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

Vu la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;

Considérant que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;

Considérant que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **25 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Titre	Objet de la requête (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne (équivalent)	N° de requête	Lieu de la requête (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
STOCLET	Etienne	Étudiants en santé	SSPI - AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	02	Saint-Quentin	02/05/2020 - 09h00	02/05/2020 - 20h00
STOCLET	Etienne	Étudiants en santé	SSPI - AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	02	Saint-Quentin	02/05/2020 - 09h00	02/05/2020 - 20h00
STOCLET	Etienne	Étudiants en santé	SSPI - AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	02	Saint-Quentin	03/05/2020 - 09h00	03/05/2020 - 20h00
HERY	Virginie	Étudiants en santé	Cardiologie - poste AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin	02	Saint-Quentin	24/04/2020 - 15h00	24/04/2020 - 21h00
HERY	Virginie	Étudiants en santé	poste AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin Résidence personnes âgées Victor Hugo	02	Saint-Quentin	25/04/2020 - 7h00	25/04/2020 - 15h00
HERY	Virginie	Étudiants en santé	poste AS	Centre Hospitalier de Saint-Quentin Résidence personnes âgées Victor Hugo	02	Saint-Quentin	26/04/2020 - 7h00	27/04/2020 - 15h00

Arrêté n°CAB-2020/114 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de la commune de
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Courtrizy-et-Fussigny répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 27 avril 2020, du maire de Courtrizy-et-Fussigny ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire de Courtrizy-et-Fussigny est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2: L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque mercredi matin de 9 heures à 13 heures;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 6 ;
- affluence limitée et mise en place d'une distance de plus de 2 mètres entre chaque étal afin d'éviter les contacts et la transmission du virus covid-19 ;
- le respect des consignes est vérifié par le maire ;
- mise en place d'un cheminement en sens unique ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Article 3 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et le maire de Courtrizy-et-Fussigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **27 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté n°CAB-2020/115 portant réquisition de professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épidémie de coronavirus

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants et L.3133-6 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France – M.CHAMPION (Etienne) ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. KHOURY (Ziad) ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 12-1 ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 8-1 ;
- Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;
- Vu** la demande des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté informant l'ARS que les mobilisations et réaffectations des personnels mises en œuvre ne suffisent pas à pourvoir aux besoins et sollicitant la réquisition de personnels de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant** l'augmentation importante du nombre de cas Covid-19 dans l'ensemble des départements de la région Hauts-de-France ;
- Considérant** que d'importants besoins en renforts de personnels de santé se manifestent aussi bien dans les établissements qu'en médecine de ville dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;
- Considérant** que la mobilisation et la réaffectation des personnels déjà en poste mises en œuvre au sein des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté sont insuffisantes pour pourvoir au besoin de celui-ci ;
- Considérant** que la situation revêt un caractère d'urgence ;

Considérant qu'il convient donc de renforcer le personnel des établissements mentionnés en annexe du présent arrêté afin d'assurer le fonctionnement de ceux-ci dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Considérant que ces éléments justifient de recourir aux dispositions de l'article 12-1 du décret n°2020-293 susvisé habilitant le préfet de département à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté sont réquisitionnées pour faire face à l'épidémie du coronavirus covid-19 au sein des établissements et aux dates et heures précisés dans l'annexe.

ARTICLE 2 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté exerceront leurs fonctions avec les moyens matériels de l'établissement au sein duquel elles interviendront.

ARTICLE 3 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront dans le cadre de la présente réquisition des dispositions de l'arrêté du 28 mars 2020 susvisé relatives notamment aux modalités d'indemnisation et de prise en charge des éventuels frais de déplacement et d'hébergement.

ARTICLE 4 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront des dispositions de l'article L. 3133-6 du code de la santé publique relatives à la couverture en responsabilité médicale et à la prise en charge en cas de dommages.

ARTICLE 5 :

Les personnes figurant en annexe du présent arrêté bénéficieront du justificatif de déplacement professionnel, prévu par l'article 3 du décret n°2020-293 susvisé, établi par l'établissement au sein duquel elles interviendront dans le cadre de la présente réquisition.

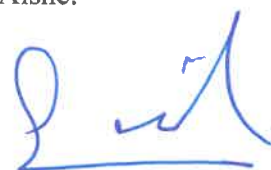
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le directeur de la sécurité publique départementale de l'Aisne, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et les directeurs des établissements figurant en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le 27 AVR. 2020



Ziad KHOURY

ANNEXE

Nom	Prénom	Statut	objet de la réquisition (poste)	nom de l'établissement dans lequel intervient la personne réquisitionnée	Lieu de réquisition (département)	Lieux de la réquisition (adresse)	du (Date / Heure de début)	au (Date / Heure de fin)
COURTEAUX	CATHERINE	Infirmiers retraités sans activité professionnelle	IDE	Centre Hospitalier Gériatrique	02	2 Avenue Dupuis 02800 LA FERRE	27/04/2020	11/05/2020
WARET	Laurence	infirmiers libéraux	IDE	CH LAON	02	LAON	02/05/2020	17/05/2020

Arrêté n° CAB-2020/ **116** portant autorisation dérogatoire
d'ouverture d'un marché alimentaire de la commune de
SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date 7 novembre 2019 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, par le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020, le Premier ministre a interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein d'un marché à Saint-Quentin répondrait à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes;

VU l'urgence ;

VU l'avis, en date du 26 avril 2020, du maire de Saint-Quentin ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La tenue du marché alimentaire du Faubourg d'Isle, boulevard du Docteur Cordier, situé sur la commune de Saint-Quentin est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2: L'organisation des contrôles de nature à garantir le respect sont définis comme suit :

- fréquence du marché : chaque dimanche matin de 8 heures 00 à 12 heures 30 ;
- nombre de commerçants alimentaires présents limité à 10 ;
- distance entre les étals de 5 mètres ;

Le commerçant admis aura l'obligation de :

- délimiter son espace de vente par des caisses et rubalise afin d'éviter que les clients n'accèdent aux denrées. Il doit être le seul à servir les clients ;
- servir les clients à l'aide d'ustensiles et pinces à usage multiple dédiées (interdiction pour le client de toucher les produits)
- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- d'installer des protections en plexiglas ou par film polyéthylène pour l'ensemble des denrées ;
- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique.
- porter un masque et des gants s'ils vendent des denrées alimentaires fraîches directement consommables ne nécessitant pas de cuisson ni de lavage (pains, fromages, poulets ...).
- d'afficher et veiller au respect des consignes par les salariés.
- Si possible, dédier un salarié à l'encaissement (sans contact avec les produits alimentaires) ;
- Se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.

Seront affichés :

- à l'entrée et à la sortie des marchés, les consignes (mesures barrières...).
- la nécessité de laver à l'eau les fruits et légumes avant toute consommation ;
- la nécessité de jeter les mouchoirs usagés dans les poubelles et, en l'absence de poubelles, l'obligation de rapporter ses mouchoirs usagés ;
- la nécessité de respecter les distances de sécurité marquées au sol et le positionnement des barrières Vauban ;

Les accès aux marchés seront contrôlés par des ASVP ou des policiers municipaux.

2 placiers seront présents pour faire respecter les emplacements et les distances entre les étalages.

La mise à disposition de gel hydroalcoolique pour les clients doit être prévue.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales le justifient. Elle cessera d'être effective lorsque les dispositions générales relatives à l'état d'urgence sanitaire auront pris fin ou dès lors que des dispositions réglementaires ou législatives ultérieures y feraient obstacle.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, la directrice départementale de la sécurité publique, et le maire de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Laon, le **28 AVR. 2020**



Ziad KHOURY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
 - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
 - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr